

# Certifié exécutoire :

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DE VAUCLUSE  
ARRONDISSEMENT AVIGNON

Envoyé en préfecture le 18/02/2015

Reçu en préfecture le 18/02/2015

Affiché le **20 FEV. 2015**



COMMUNAUTE DE COMMUNES  
ENCLAVE DES PAPES - PAYS DE GRIGNAN

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Conseillers en exercice :	46
Présents :.....	33
Excusés :.....	11
Absents : .....	2
Procurations :...	11

### SEANCE DU 04 FEVRIER 2015

L'an deux mille quinze et le quatre février à dix-huit heures, le CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES régulièrement convoqué le 28 janvier 2015, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à la Maison Milon (84600 GRILLON), lieu désigné de sa séance, en session ordinaire du premier trimestre.

Sous la présidence de Monsieur Myriam-Henri GROS, Président,

Etaient Présents :

Mesdames :

V. AYME - J. BERAUD - R. DOUX - R. FERRIGNO - A. FOURNOL - C. HILAIRE - A. MILESI  
M. RICOU - C. ROBERT - MH. SOUPRE - C. TESTUD ROBERT - MJ. VERJAT

Messieurs :

L. ANDEOL - D. BARBER - G. BICHON - J.P. BIZARD - J.L. BLANC - M. BOISSOUT  
L. CHAM BONNET - T. DANIEL - B. DOUTRES - J. FAGARD - J. GIGONDAN - M-H. GROS  
JM. GROSSET - S. GUILLEMAT - J-L. MARTIN - S. MAURICO - J. ORTIZ - J. PERTEK - A. RIXTE  
M. ROUSTAN - F. VIGNE

Etaient absents :

Madame S. BARRAS ; Monsieur H. PELISSIER

Etaient absents excusés :

Mme F. BARTHELEMY-BATHELIER, absente excusée, a donné pouvoir à M. S. MAURICO  
Mme S. IBANEZ KIENTZI, absente excusée, a donné pouvoir à M. J. FAGARD  
Mme C. LASCOMBES, absente excusée, a donné pouvoir à M. MH. GROS  
Mme L. MEDIANI, absente excusée, a donné pouvoir à Mme A. FOURNOL  
Mme P. MARTINEZ, absente excusée, a donné pouvoir à M. F. VIGNE  
M. P. ADRIEN, absent excusé, a donné pouvoir à M. J.L. BLANC  
M. C. BARTHELEMY, absent excusé, a donné pouvoir à M. D. BARBER  
M. B. DURIEUX, absent excusé, a donné pouvoir à Mme MJ. VERJAT  
M. JM. ROUSSIN, absent excusé, a donné pouvoir à Mme C. TESTUD ROBERT  
M. B. REGNIER, absent excusé, a donné pouvoir à Mme MH. SOUPRE  
M. J. SZABO, absent excusé, a donné pouvoir à Mme R. FERRIGNO

Monsieur JM. GROSSET, désigné conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT remplit les fonctions de secrétaire

-----  
Délibération n°2015-16 : Compétence développement touristique d'intérêt communautaire - Régime de la taxe de séjour sur le périmètre de la Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan - modifications issues à la Loi de Finances 2015.

Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire que, dans le cadre de Loi de Finances 2015, votée le 9 décembre 2014, les conditions d'applications de la taxe de séjour ont été modifiées (modifications des tarifs planchers et plafonds des catégories d'hébergement, création de nouvelles tranches, application de la taxe aux réseaux de location en ligne, modification des exonérations, officialisation de la procédure de taxation d'office...).

De fait, les collectivités qui collectent la taxe de séjour doivent prendre une délibération conforme aux nouvelles dispositions législatives.

Monsieur le Président rappelle que :

- la taxe de séjour sur le territoire de la Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan est perçue du 1er janvier au 31 décembre.
- la taxe de séjour est acquittée au réel par le touriste qui réside à titre onéreux sur le territoire. Elle est économiquement neutre pour les hébergeurs qui en ajoutent le montant à leur facture et la reverse périodiquement à la communauté de communes. Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire.
- le Conseil Général du Vaucluse a, par délibération en date du 9 mars 1998, institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la C.C.E.P.P.G. sur les quatre communes de Vaucluse dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Cette taxe additionnelle de 10% n'existe pas sur le Département de la Drôme.
- qu'une plateforme de télédéclaration, <https://cceppg.taxesejour.fr>, est à la disposition des hébergeurs du territoire, leur permettant ainsi de déclarer simplement et rapidement le produit de la taxe de séjour collectée.

Monsieur le Président explique que désormais la taxe de séjour sera perçue au réel sur l'ensemble du territoire auprès des personnes hébergées à titre onéreux dans les établissements suivants :

- palaces
- hôtels de tourisme
- résidences de tourisme
- villages de vacances
- locations saisonnières
- chambres d'hôtes
- gîtes et refuges
- terrains de camping
- terrains de caravanage
- emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques
- terrains d'habitations légères de loisir, parcs résidentiels (mobilhomes...)
- ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air ou d'autres formes d'hébergements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalents.

Pour l'année 2015, le barème suivant sera appliqué :

Catégorie d'hébergements	Tarif mini	Tarif maxi	Tarif par personne et par nuitée
<b>Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalents.</b> <i>Nouveau.</i>	0.65€	4€	<b>2.50 €</b> <i>Nouveau</i>
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme, gîtes 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalents.	0,65 €	3 € <i>Nouveau</i> <i>plafond</i>	<b>1,20 €</b> <i>Inchangé</i>



Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme, gîtes 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalents.	0,65 €	2,25 € <i>Nouveau plafond</i>	0,80 € <i>Inchangé</i>
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme, gîtes 3 étoiles et chambres d'hôtes et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalents.	0,50 €	1,50 € <i>Nouveau plafond</i>	0,70 € <i>Inchangé</i>
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, villages de vacances, meublés de tourisme, gîtes 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalents.	0,30 €	0,90 €	0,50 € <i>Inchangé sauf villages vacances</i>
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, 1 étoile, meublés de tourisme, gîtes 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalents. <i>Nouveaux types d'hébergements.</i>	0,20 €	0,75 €	0,40 € <i>Inchangé sauf villages vacances</i>
<b>Hôtel et résidence de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement.</b> <i>Nouvelle catégorie.</i>	0,20 €	0,75 €	0,70 €
<b>Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement.</b> <i>Nouvelle catégorie.</i>	0,20 €	0,75 €	0,70 €
Terrains de camping, terrains de caravanage, parcs résidentiels de loisirs classés en 3, 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalents.	0,30 €	0,55 €	0,50 €
Terrains de camping, terrains de caravanage, parcs résidentiels de loisirs classés en 1 et 2 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalents.	0,20 €	0,20 €	0,20 €

Monsieur le Président confirme que, pour les hébergements non classés mais labellisés, la correspondance établie pour les logements labellisés entre le niveau de leur label et les étoiles est conservée. Par exemple : 1 épi, 1 clé, 1 fleur de soleil sera égal à 1 étoile. (*délibération n°2014-97 du 20 mars 2014*).

Monsieur le Président ajoute que les réductions « familles nombreuses » sont supprimées et que de nouvelles exonérations, annulant les précédentes, sont applicables :

- Les mineurs (les moins de 18 ans sont exonérés et non plus seulement les moins de 13 ans)
- Les personnes qui, par leur travail ou leur profession, participent au fonctionnement de la station touristique ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Enfin, Monsieur le Président rappelle qu'en tout autre point, la délibération n°2014-97 du 20 mars 2014 fait foi et qu'aucune autre modification n'est à spécifier dans la présente délibération en dehors des points évoqués ci-dessus.

## Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 18/02/2015

Reçu en préfecture le 18/02/2015

Affiché le **20 FEV. 2015**

Merci de  
votre avis

**Le Président entendu,  
Le Conseil après en avoir délibéré,  
Et ce, à l'unanimité,**

**ACCEPTTE les modifications du régime de la taxe de séjour issues de la Loi de Finances 2015, votée le 9 décembre 2014, telles que rappelées ci-dessus.**

**PRECISE qu'en tout autre point la délibération n°2014-97 du 20 mars 2014 fait foi.**

**AUTORISE Monsieur le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.**

**Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.  
Pour extrait certifié conforme.**

**Le Président,  
Myriam-Henri GROS**

